

## Arrêt

n° 240 221 du 28 août 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN  
Rue Willy Ernst 25/A  
6000 CHARLEROI

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 octobre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. THOMAS /oco Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS /oco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 6 août 2005.

1.2. A la suite de multiples rapports administratifs de contrôle d'un étranger, il s'est vu délivré plusieurs ordres de quitter le territoire (annexes 13) : le 7 mars 2008, le 5 octobre 2009, le 4 septembre 2010, le 7 aout 2011, le 21 aout 2011, le 29 septembre 2011.

1.3. Le 2 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement du territoire (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 18 janvier 2010, cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération.

1.4. Le 22 décembre 2012, le requérant s'est vu délivré un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Un nouvel ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant le 17 avril 2014.

1.5. Le 30 mai 2015, il s'est vu délivré un ordre de quitter le territoire (annexe13) qui sera reconfirmé le 10 juillet 2015 et le 16 aout 2015.

1.6. Le 23 décembre 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de cohabitant légal d'une ressortissante belge.

En date du 20 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions, notifiées au requérant le 9 septembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

«  l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union.

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 23/12/2015 en qualité de partenaire de Belge (Mme [N.E.P.] N[...]), l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale, la preuve de son identité (passeport algérien), une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et un logement décent.*

*Cependant, il n'a pas démontré que les moyens de subsistance de sa partenaire belge répondent aux conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, les documents ayant été versés au dossier sont les seules fiches de paie de M. [MM]. Or, ces documents ne permettent ni d'établir les revenus actuels de la personne qui ouvre le droit, ni de les évaluer au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

*Les revenus de monsieur [M.M.] ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des revenus au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, selon l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, l'article 40ter, alinea 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjournier à un autre titre, la demande de séjour introduite le 30/11/2015 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « *des articles 40 bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du défaut de motivation, de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation*

2.2. Elle résume la motivation de l'acte attaqué et reproduit le prescrit des articles 40bis, §2, 1°, et 40ter de la loi du 15 décembre. Elle allègue que « ces dispositions n'imposent nullement que ces ressources doivent émaner exclusivement du regroupant lui-même et qu'en imposant cette limitation à l'origine des ressources, la partie adverse ajoute une condition non prévue par la loi et, partant, illégale ». Elle soutient que « lors de l'introduction de sa demande, le requérant a produit son contrat de travail à durée indéterminée, ainsi que ses fiches de paie, desquelles il ressort que celui-ci perçoit une rémunération mensuelle nette supérieure à 1400 euros ; Que dans son courriel 23 février 2016, le conseil du requérant avait pris soin d'insister sur l'obligation, pour la partie adverse, de tenir compte des ressources du requérant, dont son épouse dispose également dans la mesure où ils forment un ménage et où ces revenus permettent au requérant de subvenir aux besoins quotidiens du couple ». Elle invoque un arrêt du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et ajoute que « l'intention du législateur en adoptant la loi du 8 juillet 2011 et prévoyant particulièrement cette condition de « revenus réguliers, stables et suffisants » était également d'éviter que les bénéficiaires du regroupement familial ne devienne une charge déraisonnable pour la collectivité et/ou ne vivent dans des conditions non conformes à la dignité humaine ». Elle allègue que cette interprétation est conforme à la Directive 90/364/CE du Conseil du 28 juin 1990 dont elle reproduit partiellement l'article 1<sup>er</sup>. Elle affirme ensuite que cette Directive a été remplacée par la Directive 2004/38 et fait valoir des considérations théoriques relative à la *ratio legis* de celle-ci. Elle invoque un arrêt du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et soutient qu'il convient d'interpréter l'intention du législateur « comme étant uniquement d'éviter que les regroupants et/ou leur famille ne deviennent une charge déraisonnable pour la collectivité ». Elle affirme « Que le but poursuivi par le gouvernement en imposant une condition de prise en charge étant d'éviter que les étrangers pouvant bénéficier du regroupement familial ne tombent à charge des pouvoirs publics belges, cette condition a été respectée en l'espèce ». Elle conclut que la partie défenderesse « en refusant de prendre en compte les ressources du requérant et en ne tenant pas compte de l'ensemble des documents produits, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et ce faisant, a commis une erreur manifeste d'appréciation, violent ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, [...] ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer : - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : 1° tient compte de leur nature et de leur régularité; 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales; 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. [...] ».

L'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit quant à lui qu'« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40 ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette

autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée sur base du double constat que le requérant « *n'a pas démontré que les moyens de subsistance de sa partenaire belge répondent aux conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980*. En effet, les documents ayant été versés au dossier sont les seules fiches de paie de M. [M. M.]. Or, ces documents ne permettent ni d'établir les revenus actuels de la personne qui ouvre le droit, ni de les évaluer au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 » et que « *Les revenus de monsieur [M. M.] ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des revenus au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, selon l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ». Ce motif suffit à justifier l'acte entrepris, dès lors que la condition que le regroupant belge dispose, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers est une des conditions cumulatives visées à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 pour l'obtention d'un droit de séjour en tant que cohabitant légal d'un ressortissant belge.

3.3. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus du requérant, le Conseil constate que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* » (C.E., arrêt n° 230.955 du 23 avril 2015). En outre, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante, fondée notamment sur l'arrêt n° 126 196 rendu par le Conseil de céans le 14 juillet 2014, est contredite par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 149/2019 du 24 octobre 2019. La Cour y a notamment considéré qu' « *Il ne résulte pas [...] de l'existence d'un lien conjugal que le regroupant pourrait aussi effectivement disposer des revenus de son conjoint* » (point B.10.1.) et dit pour droit que « *L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour, doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant* ».

Partant, il ne saurait être fait droit à l'argumentation de la partie requérante quant à la prise en considération de moyens de subsistance qui ne seraient pas exclusivement personnels à sa partenaire belge.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision entreprise par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Ainsi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision querellée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS